

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0512656

SA DE GESTION DES EAUX DE
PARIS

Mme Millié
Rapporteur

Mme Fuchs
Commissaire du Gouvernement

Audience du 22 juin 2006
Lecture du 28 juillet 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(7^{ème} section, 1^{ère} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2005, présentée pour la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS, dont le siège social est 9 rue Victor Schoelcher à Paris (75014), par la SCP Baker & McKenzie ; la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS demande que le Tribunal condamne la SA Viatel Opérations à lui verser les sommes de 229 185,57 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 1er janvier 2005, le cas échéant capitalisés annuellement, et de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 juin 2006, le mémoire présenté par la SCP Baker & McKenzie pour la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS, qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre la condamnation de la SA Viatel Opérations à lui verser la somme de 236 832,97 euros TTC pour la redevance due au titre de 2005 assortie des intérêts de retard de droit à compter du 15 décembre 2005, le cas échéant capitalisés annuellement ;

.....

Vu les mises en demeure de payer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2006 :

- le rapport de Mme Millié, rapporteur ;

- les observations de Me Cabanes pour la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS et de Me Bloch pour la SA Viatel Opérations ;

- et les conclusions de Mme Fuchs, commissaire du gouvernement ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré produites les 23 juin et 7 juillet 2006 pour la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS ;

Considérant que, par convention du 24 juillet 2001 la SA VIATEL OPÉRATIONS a été autorisée par la SA de gestion des eaux de Paris à installer des équipements de communications électroniques dans le réseau souterrain de production d'eau de la ville de Paris, ces installations donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle, définie par la convention et dont le montant a été librement déterminé lors de la passation de cette convention ;

Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS demande la condamnation de la SA Viatel Opérations à lui verser les sommes de 229 185,57 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 15 décembre 2004, avec capitalisation, au titre de la redevance 2004, et de 236 832,97 euros TTC pour la redevance due au titre de 2005 assortie des mêmes intérêts de retard à compter du 15 décembre 2005, les mises en demeure de payer étant restées sans effet ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que ces sommes correspondent à la redevance calculée selon les modalités définies par la convention susvisée du 24 juillet 2001, et exigible dès réception de la facture en vertu des stipulations de l'article 11.5 de la convention ; que l'article 11.6 de ladite convention prévoit : « En cas de retard constaté au-delà du délai indiqué précédemment, le montant facturé portera intérêt au taux de 1,5 % par mois de retard constaté, sans qu'il soit besoin de mise en demeure de payer de la part de la SAGEP » ; que, par suite, il y a lieu de faire droit à la demande de la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS et de condamner la SA Viatel Opérations à lui verser les sommes de 229 185,57 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 15 décembre 2004, lendemain de la réception de la facture pour 2004, ces intérêts étant capitalisés à compter du 15 décembre 2005, et de 236 832,97 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 18 février 2006, lendemain de la date de la réclamation dirigée contre la redevance pour 2005, sans capitalisation des intérêts, une année d'intérêts n'étant pas encore due ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que, d'une part, en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SA Viatel Opérations doivent dès lors être rejetées ; que, d'autre part et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SA Viatel Opérations une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La SA Viatel Opérations est condamnée à verser à la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS les sommes de 229 185,57 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 15 décembre 2004, ces intérêts étant capitalisés à compter du 15 décembre 2005, et de 236 832,97 euros TTC assortie des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter du 18 février 2006.

Article 2 : La SA Viatel Opérations versera à la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SA Viatel Opérations tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA DE GESTION DES EAUX DE PARIS et à la SA Viatel Opérations.

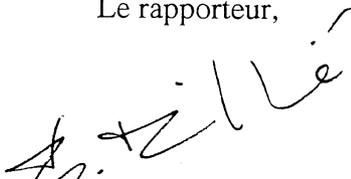
Copie en sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 22 juin 2006, où siégeaient :

M. Perrier, président,
Mme Millié, premier conseiller,
Mme Saint-Germain, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juillet 2006.

Le rapporteur,



F. Millié

Le président,



A. Perrier

Le greffier,



M-A. Allain

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.